COUR DE JUSTICE

REGLEMENT DE LA COUR SUR LES FRAIS DE JUSTICE

LA COUR,

Vu l'article 32 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice et les articles 40, 60 à 62 du Règlement de la Cour,

Agissant en vertu de l'article 44 dudit Statut,

arrête le présent règlement sur les frais de justice.

Article premier

DISPOSITION GÉNÉRALE

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

FRAIS DE PROCÉDURE DE LA COUR

§ 1

Si la Cour est amenée à exposer des frais qui auraient pu être évités, elle peut, sur la proposition du juge rapporteur, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser.

La Cour statue dans son arrêt définitif, la partie intéressée entendue par le juge rapporteur. Le montant de ces frais est fixé par la Chambre chargée de la taxation des dépens, dans les conditions prévues à l'article 61, § 2, du Règlement de la Cour.

§ 2

Les frais afférents à tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie et considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par elle, sur la base du tarif du greffe.

Article 3

TAXE DES TÉMOINS ET EXPERTS

§ 1

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

§ 2

En outre, les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à une indemnité rémunératoire pour leurs travaux.

§ 3

Le montant de ces frais et indemnités est fixé par la Cour, la Chambre ou le juge rapporteur, sur la base des taux en vigueur dans les Institutions de la Communauté.

§ 4

Ces indemnités sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après accomplissement de leurs devoirs.

Toutefois, des avances peuvent être accordées pour frais de déplacement et de séjour.

Article 4

DÉPENS RÉCUPÉRABLES

Aux termes des articles 60 à 62 du Règlement de la Cour et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent Règlement, ont la qualité de «dépens récupérables»:

a) les sommes et les indemnités dues aux témoins et aux experts prévues à l'article 3;

b) les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits et assurer leur défense, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les assiste devant la Cour. La Cour ou la Chambre fixe la part de ces frais qui est à rembourser.

Article 5

FRAIS FRUSTRATOIRES OU VEXATOIRES

La Cour peut, dans les conditions prévues à l'article 2, § 1, alinéa 2 du présent Règlement, condamner une partie, gagnante ou perdante, à rembourser à la partie adverse les frais qu'elle lui a fait exposer, si ceux-ci présentent un caractère frustratoire ou vexatoire.

Article 6

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

§ 1

Le Greffier établit le relevé des dépens, fixés conformément aux présentes dispositions et aux articles 40, 60 et 61 du Règlement de la Cour.

§ 2

Le solde qu'une partie doit à l'autre, ou qu'une partie doit à la caisse de la Cour, est fixé par la Chambre. Le bénéficiaire de ce solde reçoit une expédition de la décision aux fins d'exécution.

§ 3

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont à rembourser par la partie adverse.

Article 7

MODALITÉS DE PAIEMENT

§ 1

La caisse de la Cour effectue ses paiements dans la monnaie du pays où siège la Cour.

Sur demande de l'ayant-droit, les paiements se font en monnaie du pays dans lequel ont été engagés les dépens à rembourser ou dans lequel ont été effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements en monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change des monnaies est calculé sur la base du cours officiel au jour du paiement.

Article 8

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement sur les Frais de Justice sera publié au *Journal Officiel de la Communauté* dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 19 mai 1954.